

N° 445572

**Elections municipales et
communautaires de Nérès-les-Bains**

3^{ème} chambre jugeant seule

Séance du 11 mars 2021

Décision du 12 avril 2021

CONCLUSIONS

M. Laurent Cytermann, Rapporteur public

A l'issue du premier tour des élections municipales dans la commune de Nérès-les-Bains (Allier, 2 544 habitants), la liste « Nérès source d'avenir » conduite par le maire sortant, M. Alain C..., l'a emporté avec 54,14 % des voix, devant les listes « Par Nérès, pour Nérès », conduite par M. Patrice D... et qui a obtenu 32,23 %, et « Nérès-les-Bains demain », conduite par M. Philippe C..., qui a obtenu 13,62 %. M. C... a formé une protestation rejetée par un jugement du tribunal administratif de Clermont-Ferrand du 15 septembre 2020, dont il relève appel. M. D... était intervenu devant le tribunal au soutien de la demande mais il n'a pas produit devant vous. La préfète de l'Allier vous informe que M. C... a démissionné du conseil municipal le 11 septembre 2020 mais ceci ne prive pas d'objet sa requête

Le seul grief formé par M. C... devant le tribunal administratif a trait à un tract de la liste de M. C... diffusé les 10, 11 et 12 mars 2020, dont il soutient qu'il méconnaît les règles de la propagande électorale et présente un caractère diffamatoire.

1. M. C... soutient en premier lieu que durant la période de campagne officielle, il est interdit de diffuser d'autres documents que ceux de la propagande électorale. Il se prévaut de déclarations en ce sens de la magistrate présidente de la commission de propagande (cf. l'article R. 32 du code électoral sur la composition de cette instance), qui l'aurait signifié aux trois candidats.

Selon l'article R. 26 alors applicable¹, « *la campagne électorale est ouverte à partir du deuxième lundi qui précède la date du scrutin et prend fin la veille du scrutin à minuit* », soit du 2 au 14 mars pour les élections qui se sont déroulées en 2020. L'article L. 240 interdit certes « *l'impression et l'utilisation, sous quelque forme que ce soit, de circulaires, affiches et bulletins de vote pour la propagande électorale en dehors des conditions fixées par les dispositions en vigueur* » et vous interprétez ces dispositions comme régissant la campagne officielle (CE, 30 mars 2009, *Elections municipales de Cussac-Fort-Médoc*, n° 318085,

¹ Les dispositions aujourd'hui applicables sont celles de l'article L. 47 A, issu de la loi n° 2019-1269 du 2 décembre 2019 visant à clarifier diverses dispositions du droit électoral.

Tab.) ; les dispositions auxquelles il est fait référence sont celles des articles R. 27 à R. 30 qui définissent les règles relatives aux affiches et aux bulletins et circulaires expédiés par la commission de propagande. Toutefois, depuis une loi du 14 avril 2011², ces dispositions ne concernent plus les tracts, qui sont seulement soumis à l'interdiction de diffusion à partir de la veille du scrutin à zéro heure prévue par l'article L. 49³. Il n'y a donc pas eu en l'espèce de méconnaissance des règles relatives à la diffusion des tracts durant la campagne officielle.

2. M. C... s'étend ensuite longuement sur le caractère diffamatoire du tract. Celui-ci, intitulé « mensonge, mensonge, quand tu nous tiens » cible dans son intitulé aussi bien M. D... que M. C... mais égrille ensuite particulièrement ce dernier et la « longue liste d'âneries » que celui-ci aurait débitées. L'irréalisme de différents points de son programme est exposé en détail et il en ressort un portrait peu flatteur de M. C..., ignorant du thermalisme qui constitue la principale activité de la commune, vendeur de rêve, démagogue et calomniateur.

L'article L. 48 du code électoral applique à la propagande les dispositions de la loi du 29 juillet 1881 sur la presse, de sorte que la diffamation y est interdite. Toutefois, selon une jurisprudence archi-constante, le juge de l'élection ne doit pas sanctionner les attaques qui s'inscrivent dans les limites normales de la polémique électorale. Peuvent donner lieu à l'annulation de l'élection des attaques au caractère « excessivement violent », dont la nature exclut une réponse utile notamment lorsqu'elles ont trait à la vie privée (CE, Sect., 22 décembre 1989, *Elections municipales de Cannes*, n° 108885, Rec. ; Sect., 8 juin 2009, *Elections municipales d'Aix-en-Provence*, n° 321974, Rec.). Tel n'est nullement le cas du tract litigieux, qui reste centré sur la critique du programme et manie l'ironie bien plus que l'injure même si certains termes sont peu élogieux. Ce tract réplique en outre à un tract de la liste de M. C..., qui attaquait M. C... sur un projet de piscine découverte et sur sa gestion des thermes, même si c'était en termes plus mesurés.

3. Enfin, si le tribunal a interverti les scores en nombre de voix des listes de MM. D... et C..., cette erreur de plume est sans incidence sur le bien-fondé du jugement.

PCMNC au rejet de la requête.

² Loi n° 2011-412 du 14 avril 2011 portant simplification de dispositions du code électoral et relative à la transparence financière de la vie politique.

³ Même avant la loi du 14 avril 2011, la jurisprudence du Conseil d'Etat interprétait déjà l'article L. 240 en ce sens en le combinant avec l'article L. 49 (cf. les conclusions du président Bachelier sur CE, 21 décembre 2001, *Elections municipales de Kingersheim*, n° 233022, Tab.).